



NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES - 2020

Tableau des modifications

NOTE AU LECTEUR

Le projet de loi n° 29 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 24 septembre 2020.

Il a été sanctionné et est entré en vigueur le même jour. Il constitue le chapitre 15 des Lois du Québec 2020.

Le présent document a été préparé dans le but de faciliter la compréhension des principales modifications apportées à la Loi sur les architectes à la suite de l'adoption du projet de loi n° 29.

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR OFFICIELLE.

Il a été préparé à des fins administratives par le personnel de l'Ordre des architectes du Québec pour prendre en compte le texte initial du projet de loi n° 29 et des amendements qui lui ont été apportés au cours de l'été 2020 par la Commission des institutions.

En cas de différences, les textes officiels du projet de loi n° 29 et de la Loi sur les architectes modifiée prévalent en toute circonstance.

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n° 29 (en gras)</i>	NOTES
SECTION 1 – DÉFINITIONS	Aucun changement	
<p>1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:</p> <p>a) « Ordre »: l'Ordre des architectes du Québec constitué par la présente loi;</p> <p>b) « Conseil d'administration »: le Conseil d'administration de l'Ordre;</p> <p>c) « architecte » ou « membre de l'Ordre »: quiconque est inscrit au tableau;</p> <p>d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;</p> <p>e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.</p>	<p>1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:</p> <p>a) « Ordre »: l'Ordre des architectes du Québec constitué par la présente loi;</p> <p>b) « Conseil d'administration »: le Conseil d'administration de l'Ordre;</p> <p>c) « architecte » ou « membre de l'Ordre »: toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau;</p> <p>d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;</p> <p>e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.</p>	Art. 23 PL 29

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n° 29 (en gras)</i>	NOTES
SECTION II – ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC	Aucun changement	
2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'architecte au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des architectes du Québec » ou « Ordre des architectes du Québec ».	Aucun changement	
3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).	Aucun changement	
4. Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).	Aucun changement	
SECTION III – CONSEIL D'ADMINISTRATION	Aucun changement	
5. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).	Aucun changement	
5.1 En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes.	5.1. Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture.	Art. 24 PL 29 Le règlement doit être pris au plus tard un an après l'entrée en vigueur du projet de loi n° 29.
6. Abrogé (1994, c.40)	Aucun changement	
7. Abrogé (1994, c.40)	Aucun changement	
8. Abrogé (1994, c.40)	Aucun changement	
9. Abrogé (1994, c.40)	Aucun changement	

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n° 29 (en gras)</i>	NOTES
SECTION IV – PERMIS	Aucun changement	
<p>10. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (paragraphe abrogé); b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration; c) a satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle; d) a réussi les examens requis par l'Ordre; e) (paragraphe abrogé); f) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Conseil d'administration. 	Aucun changement	
<p>11. Le Conseil d'administration peut délivrer un permis, aux conditions qu'il détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes d à f de l'article 10 et qui a complété une cléricature de neuf ans chez un patron reconnu par le Conseil d'administration; b) à tout membre d'une association d'architectes d'une province canadienne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes b, e et f de l'article 10, pourvu qu'il y ait réciprocité dans cette province à l'égard des membres de l'Ordre; c) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes e et f de l'article 10 et qui, suivant l'opinion du Conseil d'administration, possède toutes les qualités requises pour exercer la profession. <p>Le Conseil d'administration peut, en tout temps, suspendre l'application du paragraphe a, pourvu qu'il accorde un minimum de dix ans aux personnes qui sont alors en train d'effectuer leur cléricature, afin de leur permettre de compléter celle-ci et de subir les examens requis.</p>	Aucun changement	
<p>12. Le Conseil d'administration peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne engagée comme professeur dans une école d'architecture du Québec reconnue par le gouvernement. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur.</p>	Aucun changement	
13. Abrogé (1994, c.40)	Aucun changement	

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n°29 (en gras)</i>	NOTES
SECTION V – EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE	SECTION V – EXERCICE DE L'ARCHITECTURE	Art. 25 PL 29
14. Abrogé (1994, c.40)	<p>14. Nul ne peut, s'il n'est architecte :</p> <p>1° exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16;</p> <p>2° prendre le titre d'architecte;</p> <p>3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'architecte lui est permis ou s'annoncer comme tel;</p> <p>4° agir comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel.</p> <p>Rien au présent article n'empêche :</p> <p>1° une personne qui est architecte-paysagiste de porter ce titre;</p> <p>2° une personne d'exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16 conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe <i>h</i> du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);</p> <p>3° un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;</p> <p>4° une personne de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision d'un architecte, à la préparation d'un plan, d'un devis ou d'un cahier des charges;</p> <p>5° une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.</p>	Art. 26 PL 29

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n°29 (en gras)</i>	NOTES
<p>15. Quiconque, sans être inscrit au tableau:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exerce la profession d'architecte; - b) prend le titre d'architecte, soit seul, soit avec quelque autre mot; - c) utilise quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que l'exercice de la profession lui est permis; - d) agit comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel; - e) authentifie par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'architecte; - f) (paragraphe abrogé) <p>commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26):</p> <p>Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1er février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre.</p> <p>Rien au présent article ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions:</p> <p>Rien au présent article ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application de l'article 5.1 de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions de ce règlement.</p>	<p>15. L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.</p> <p>Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.</p> <p>Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'architecture dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'architecte.</p>	<p>Art. 26 PL 29</p> <p>Définition de l'exercice de l'architecture</p>

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n° 29 (en gras)</i>	NOTES
<p>16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.</p>	<p>16. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :</p> <p>1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;</p> <p>2° surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;</p> <p>3° dans l'exercice d'une activité professionnelle visée au paragraphe 1° ou 2°, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.</p> <p>Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, selon le cas, l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.</p>	<p>Art. 26 PL 29</p> <p>Activités professionnelles réservées à l'architecte</p>
<p>16.1 L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture:</p> <p>1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants:</p> <p>a) une habitation unifamiliale isolée;</p> <p>b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;</p> <p>2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.</p>	<p>16.1. L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :</p> <p>1° une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;</p> <p>2° une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;</p> <p>3° un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;</p> <p>4° un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².</p> <p>Cet article ne s'applique également pas à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m².</p>	<p>Art. 26 PL 29</p>
	<p>16.1.1. L'architecte doit signer tout plan et tout devis visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 qu'il a préparés. Dans le cas d'un plan ou d'un devis définitif, il doit également le sceller.</p>	<p>Art. 26 PL 29</p>

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n°29 (en gras)</i>	NOTES
<p>16.2 Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient:</p> <p>«établissement commercial»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;</p> <p>«établissement d'affaires»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;</p> <p>«établissement industriel»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);</p> <p>«habitation»: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;</p> <p>«superficie brute totale des planchers»: la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.</p>	<p>16.2 Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient:</p> <p>«établissement agricole»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);</p> <p>«établissement commercial»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;</p> <p>«établissement d'affaires»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;</p> <p>«établissement industriel»: bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);</p> <p>«habitation»: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;</p> <p>«superficie brute totale des planchers»: la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.</p>	<p>Art. 27 PL 29</p>
<p>17. Toute personne qui utilise, ou permet qu'on utilise, pour les fins de travaux pour lesquels l'article 16 s'applique, des plans et devis non conformes à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 \$.</p> <p>Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes à l'article 16.</p> <p>Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des plans et devis soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre.</p>	<p>17. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16, un plan ou un devis non signé par un architecte ou un plan ou un devis définitif non signé et scellé par celui-ci.</p> <p>Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et, selon le cas, scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>Art. 28 PL 29</p>
	<p>17.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 14 ou 17.</p> <p>Une poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration.</p> <p>Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.</p>	<p>Art. 28 PL 29</p>

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n° 29 (en gras)</i>	NOTES
<p>18. Tout enquêteur désigné par le Conseil d'administration peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un chantier de construction, afin de constater si les dispositions de l'article 16 sont respectées.</p> <p>Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre, attestant sa qualité.</p>	<p>18. Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut:</p> <p>1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16 est prévu, en cours ou terminé, afin de vérifier l'application de la présente loi;</p> <p>2° prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent;</p> <p>3° exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;</p> <p>4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.</p> <p>Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.</p>	<p>Art. 28 PL 29</p>
<p>19. Abrogé (1994, c.40)</p>	<p>19. Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 28 PL 29</p>
	<p>19.1. Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Art. 28 PL 29</p>
	<p>19.2. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable.</p>	<p>Art. 28 PL 29</p>
<p>20. Rien aux articles 15 et 16 ne doit être interprété comme affectant de quelque façon les droits conférés par la loi aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p>	<p>20. Rien aux articles 14 et 16 ne doit être interprété comme affectant de quelque façon les droits conférés par la loi aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p>	<p>Art. 29 PL 29</p>
<p>21. Le serment de l'architecte constitue une preuve du fait que les services qu'il a rendus ont été requis, et de la nature et de la durée de ces services, mais ce serment peut être contredit de la même manière que toute autre preuve.</p>	<p>Aucun changement</p>	
<p>22. Les actions intentées par les architectes en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont considérées comme matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).</p>	<p>Aucun changement</p>	

TEXTE DE LOI ANTÉRIEUR	TEXTE DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ARCHITECTES (2020) <i>Amendements et ajouts du projet de loi n° 29 (en gras)</i>	NOTES
<p>SECTION V.1 RAPPORT CONCERNANT L'ARTICLE 5.1</p>	<p>SECTION V.1 Abrogée</p>	<p>Art. 30 PL 29</p>
<p>22.1 Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement rapport sur la mise en application de cette disposition.</p> <p>Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.</p> <p>Dans les trois mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de l'article 5.1.</p> <p>Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.</p>	<p>22.1 Abrogé</p>	<p>Art. 30 PL 29</p>